

AVIS D'AUDIENCE ET DE CERTIFICATION (FORME DÉTAILLÉE)
Aux fins de l'amendement de la définition du groupe, de l'approbation de l'entente de règlement et de l'approbation des honoraires des conseillers juridiques

Êtes-vous un client, actuel ou ancien, de la Banque TD à qui de multiples frais NSF ont été facturés depuis le 2 février 2019?

Si OUI, un recours collectif peut avoir un impact sur vos droits. Lisez cet avis attentivement.

Un tribunal a autorisé le présent avis. Vous n'êtes pas poursuivi.

Est-ce que des frais d'insuffisance de fonds (« **Frais NSF** ») vous ont été facturés sur une opération de débit préautorisé effectuée entre le 2 février 2019 et le 27 novembre 2023?

- Vous pourriez être concerné par un recours collectif. Le présent avis s'adresse à toute personne résidant au Canada qui est ou était titulaire d'un compte de dépôt personnel auprès de la Banque TD et dont le compte de dépôt personnel s'est fait facturer des Frais NSF par la Banque TD dans le cadre d'une opération de débit préautorisé soumise une seconde fois entre le 2 février 2019 et le 27 novembre 2023 (le « **Groupe** » ou les « **Membres du groupe** »).
- Si vous avez reçu la forme abrégée de l'avis, les registres de la Banque TD indiquent que vous êtes un Membre du groupe et que vous pouvez vous attendre à recevoir une indemnisation après l'approbation de l'entente de règlement.
- Une entente de règlement proposée de 15 900 000 \$ a été convenue dans le cadre d'un recours collectif relatif à la facturation prétendument abusive par la Banque TD de Frais NSF. TD n'a pas admis de responsabilité et nie toute responsabilité. Les honoraires des conseillers juridiques du groupe et certains frais associés au recours collectif seront déduits du montant total du règlement indiqué ci-dessus. La Cour tiendra une audience sur l'approbation de l'entente de règlement le 13 février 2024.

La Cour a également ordonné que l'ordonnance de certification soit modifiée afin de préciser que la période visée par le recours s'étend du 2 février 2019 au 27 novembre 2023, qui est la date à laquelle le présent avis d'audience a été approuvé.

- Lisez attentivement le présent avis. Il fournit des renseignements importants sur le recours collectif, l'entente de règlement proposée, la distribution des fonds prévus au règlement et les droits des Membres du groupe et de la distribution proposée.
- Vous pourriez souhaiter obtenir plus de renseignements ou des conseils juridiques afin de décider de rester dans ce recours collectif ou d'intenter vous-même une poursuite. Le présent avis explique où vous pouvez obtenir plus de renseignements ou des conseils juridiques.
- Vos options sont expliquées dans le présent avis. Si vous ne souhaitez pas participer au règlement et recevoir votre part des fonds qui y sont prévus, si vous êtes éligibles, vous devez demander de vous retirer au plus tard le 26 janvier 2024.

QUESTIONS? COMPOSEZ le 1-833-786-0010, envoyez un courriel à tdbankclassaction@kmlaw.ca ou visitez

<https://kmlaw.ca/cases/td-bank-duplicative-nsf-fees-class-action/>

VOS DROITS ET OPTIONS EN VERTU DE LA LOI À CE STADE

Ne rien faire

Restez dans ce recours collectif et partagez les bénéfices de son dénouement, si vous êtes éligibles, mais renoncez à certains droits individuels.

En ne faisant rien, vous continuerez à faire partie du groupe. Les fonds prévus par le règlement seront distribués au pro rata aux membres du groupe qui sont membres du « **Groupe actif** », qui comprend tous les membres du groupe qui : 1) sont résidents canadiens; 2) sont des titulaires de comptes de dépôt personnels auprès de la TD; 3) dont les comptes TD sont encore ouverts et en mesure d'accepter des dépôts à la date de distribution; et 4) qui, entre le 2 février 2019 et le 27 novembre 2023, se sont fait facturer des Frais NSF de 48 \$ en raison d'un DPA et qui, dans les 30 jours, se sont fait facturer un Second Frais NSF de 48 \$ à la suite d'un DPA auprès du même commerçant et pour le même montant en dollars que le premier DPA. Si vous faites partie du Groupe actif et que vous ne vous retirez pas, vous recevrez un dépôt estimé dans la fourchette de approximativement 88 \$ CAD dans votre compte de dépôt personnel TD. Vous renoncez à tout droit de poursuivre vous-même la Banque TD relativement aux mêmes réclamations que celles qui sont visées par la présente poursuite.

Vous retirer

Retirez-vous de cette poursuite et n'en bénéficiez pas. Conservez votre droit de poursuivre TD individuellement.

Si vous demandez de vous retirer et que des sommes d'argent ou des avantages sont ultérieurement accordés, vous n'en bénéficierez pas. Toutefois, vous conservez les droits de poursuivre vous-même la Banque TD relativement aux mêmes réclamations que celles qui sont visées par la présente poursuite.

Vous opposer

Exprimez vos préoccupations concernant l'entente de règlement proposée.

Si vous souhaitez vous opposer à l'entente de règlement proposée, vous pouvez le faire en exprimant votre opposition par écrit aux conseillers juridiques du groupe au plus tard le 26 janvier 2024. Vous pouvez consulter le formulaire d'opposition à l'adresse <https://kmlaw.ca/cases/td-bank-duplicative-nsf-fees-class-action/>.

CE QUE LE PRÉSENT AVIS CONTIENT

INFORMATION DE BASE	Page
1. Pourquoi cet avis est-il transmis?	7
2. De quoi traite cette poursuite?	7
3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?	7
4. Qui est membre du groupe?	7
5. Quel est l'état d'avancement de la poursuite?	8
QU'ARRIVE-T-IL À L'ARGENT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?	Page
6. Montant disponible aux fins de distribution	8
VOS DROITS ET OPTIONS	Page
7. Que se passe-t-il si je ne fais rien?	8
8. Que se passe-t-il si je ne veux pas être inclus dans la poursuite?	9
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	Page
9. Ai-je un avocat dans cette affaire?	9
10. Comment les avocats seront-ils payés?	9
OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	Page
11. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?	9

INFORMATION DE BASE

1. Pourquoi cet avis est-il transmis?

Le présent avis a été émis pour informer les Membres du groupe que ce recours collectif a été certifié et qu'une audience a été prévue le 13 février 2024 pour approuver une entente de règlement intervenue entre le représentant des demandeurs et la Banque TD. Le présent avis explique l'audience et vos droits à l'égard du règlement.

L'affaire est connue sous le nom de *Dufault v. The Toronto-Dominion Bank et al.*, dossier du tribunal no CV-21-00656203-00CP. La personne qui a intenté la poursuite, Tyler Dufault, est appelée le demandeur. La Banque TD est la défenderesse.

2. De quoi traite cette poursuite?

La poursuite allègue que la Banque TD facture abusivement plusieurs Frais NSF sur un seul chèque émis ou paiement effectué en contravention de son contrat avec les membres du groupe, et inclut les membres du groupe qui se sont fait facturer des Frais NSF sur une opération de débit préautorisé soumis une seconde fois.

La Banque TD n'admet aucune faute ou responsabilité et n'est pas d'accord avec les allégations de la poursuite, mais a convenu d'une entente de règlement qui remboursera de l'argent aux membres du groupe.

L'entente de règlement proposée réglera entièrement le litige.

3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une personne appelée le « représentant des demandeurs » (en l'espèce, Tyler Dufault) poursuit en justice au nom d'un groupe de personnes (en l'espèce, des clients de la Banque TD) qui ont des réclamations semblables. Tous ces gens sont un « groupe » ou des « membres du groupe ». La Cour règle les questions pour tous les membres du groupe dans une seule affaire, sauf pour ceux qui se retirent du groupe.

4. Qui est membre du groupe?

Le Groupe est défini comme suit :

Chaque personne résidant au Canada qui est ou était titulaire d'un compte de dépôt personnel auprès de la Banque TD et dont le compte de dépôt personnel s'est fait facturer par la Banque TD des frais d'insuffisance de fonds sur une opération de débit préautorisé soumis une seconde fois entre le 2 février 2019 et le 27 novembre 2023.

Ce ne sont pas tous les Membres du groupe qui recevront une indemnisation. Seuls les Membres du groupe à qui des Frais NSF ont été facturés pour une opération de débit préautorisé soumis une seconde fois entre le 2 février 2019 et le 27 novembre 2023 et dont le compte à la Banque TD est toujours ouvert au moment de la distribution recevront l'indemnisation.

Des informations supplémentaires sur votre éligibilité à l'indemnisation peuvent être obtenues dans l'entente de règlement et en communiquant avec les conseillers juridiques du Groupe.

5. Quel est l'état d'avancement de la poursuite?

Le représentant des demandeurs et la Banque TD ont conclu une entente de règlement proposée dans cette affaire aux termes de laquelle TD paiera 15 900 000 \$ pour régler cette poursuite.

Les parties demanderont à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'approuver ce règlement le 13 février 2024. L'entente de règlement constitue un compromis des réclamations contestées et règle, éteint et interdit toutes les réclamations découlant de quelque façon que ce soit du recours collectif contre la Banque TD ou s'y rapportant.

La Cour n'a pas déterminé si la Banque TD a fait quelque chose de mal. Si l'affaire n'avait pas fait l'objet d'une entente de règlement (ou si l'entente de règlement proposée n'est pas approuvée), le demandeur aurait le fardeau de prouver ses réclamations et celles des autres membres du groupe contre la Banque TD. Rien ne garantit que le demandeur gagnerait quelque somme d'argent ou avantage pour le groupe au terme d'un procès.

QU'ARRIVE-T-IL À L'ARGENT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Les parties demanderont à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'approuver un mode de distribution des fonds du règlement obtenus dans le cadre de ce litige.

6. Montant disponible aux fins de distribution

Aux termes de l'entente de règlement proposée, la Banque TD paiera 15 900 000 \$ (les « **fonds bruts du règlement** »). Les fonds bruts du règlement, majorés des intérêts et réduits des honoraires juridiques approuvés par le tribunal, des frais de financement du litige, des débours, de la compensation du représentant des demandeurs, des frais d'administration et des taxes applicables, sont disponibles aux fins d'indemnisation pour les membres du groupe admissibles (les « **fonds nets du règlement** »).

Le montant de compensation du représentant des demandeurs est une somme d'argent payable au représentant des demandeurs en reconnaissance de sa contribution significative à l'avancement du litige. Dans le présent dossier, les conseillers juridiques du groupe demanderont à la Cour d'approuver un montant de 10 000 \$ pour la compensation du représentant des demandeurs. En cas d'approbation, ce montant sera également déduit des fonds bruts du règlement.

De plus amples informations sur les frais à être approuvés par le tribunal figurent à la section 10 ci-dessous.

Les fonds nets du règlement seront distribués au prorata aux membres du Groupe actif. Ce Groupe actif comprend l'ensemble des Membres du groupe, à l'exception des Membres du groupe qui auront fermé leur compte TD avant la distribution des fonds de règlement.

Si vous faites partie du Groupe actif et que vous ne vous retirez pas, vous recevrez un dépôt directement dans votre compte TD. Le montant est estimé à approximativement 88 \$ CAD. Si vous ne vous retirez pas, vous renoncez à tout droit de poursuivre vous-même la Banque TD relativement aux réclamations visées par la présente poursuite.

VOS DROITS ET OPTIONS

Vous avez le droit de vous opposer au règlement. Si vous souhaitez contester l'entente de règlement proposée, vous pouvez le faire en exprimant votre opposition par écrit aux conseillers juridiques du groupe avant 26 janvier 2024. Vous pouvez trouver un formulaire d'opposition à l'adresse <https://kmlaw.ca/cases/td-bank-duplicative-nsf-fees-class-action/>. Si vous vous opposez à l'entente de règlement, vous demandez à la Cour de ne pas l'approuver. Si la Cour ne l'approuve pas, il n'y aura pas de fonds du règlement à distribuer pour le moment, et il se pourrait qu'il n'y ait jamais d'argent à distribuer aux membres du groupe à l'avenir.

7. Que se passe-t-il si je ne fais rien?

Si vous ne faites rien, vous serez réputé ne pas vous être opposé à l'entente de règlement proposée. Vous serez lié par toutes les ordonnances de la Cour. Si vous faites partie du Groupe actif, vous recevrez une indemnisation à une date ultérieure.

8. Que se passe-t-il si je ne veux pas être inclus dans la poursuite?

Si vous ne voulez pas être inclus dans la poursuite, vous devez vous retirer. Si vous vous retirez, vous ne recevrez aucun avantage pouvant être obtenu si l'entente de règlement proposée est approuvée. Vous ne serez pas lié par des ordonnances de la Cour et vous conservez votre droit de poursuivre la Banque TD individuellement à l'égard des questions soulevées dans le présent dossier. Pour vous retirer, envoyez un formulaire de retrait disponible à l'adresse <https://kmlaw.ca/cases/td-bank-duplicative-nsf-fees-class-action/> ou envoyez une demande écrite et lisible de retrait du recours collectif *Dufault v. The Toronto-Dominion Bank et al.* aux conseillers juridiques du groupe par courrier électronique, par la poste ou par télécopieur. Veuillez inclure votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre signature. L'avis de retrait doit être envoyé au plus tard le 26 janvier 2024.

Si vous avez des questions sur la façon de vous retirer du groupe composez le 1-833-786-0010 ou écrivez-nous à l'adresse courriel tdbankclassaction@kmlaw.ca.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

9. Ai-je un avocat dans cette affaire?

La Cour a nommé Koskie Minsky LLP de Toronto pour représenter les membres du groupe à titre de « conseillers juridiques du groupe ».

Vous pouvez contacter les conseillers juridiques du groupe si vous avez des questions concernant le présent recours collectif ou le règlement et vous pouvez obtenir des réponses à vos questions sans frais.

Vous pourriez également souhaiter obtenir un avis juridique indépendant concernant le règlement proposé et son impact sur vos droits. Si vous souhaitez être représenté par un avocat ou recevoir des conseils d'un avocat autre que les conseillers juridiques du groupe, vous pouvez engager un avocat à vos frais.

10. Comment les conseillers juridiques du groupe seront-ils payés?

Vous n'aurez pas à payer les honoraires ou dépens des conseillers juridiques du groupe. Les honoraires et dépens des conseillers juridiques du groupe seront déduits des fonds bruts du règlement. La Cour sera appelée à approuver les honoraires des avocats aux termes d'une convention d'honoraires conditionnels qu'ils ont conclue avec le demandeur.

La convention d'honoraires conditionnels prévoit que les conseillers juridiques du groupe peuvent demander jusqu'à 30 % de tout règlement à titre de paiement pour le travail qu'ils ont effectué pour le groupe. Les conseillers juridiques du groupe demanderont à la Cour d'approuver des honoraires réduits correspondant à 27,5 % du montant du règlement.

Les conseillers juridiques du groupe demanderont à la Cour d'approuver des honoraires de 4 252 500 \$ plus la TVH, des débours d'environ 375 000 \$ et une compensation du représentant des demandeurs de 10 000 \$. La Cour a déjà approuvé une entente de financement de litige qui donne au prêteur le droit à des honoraires d'environ 950 000 \$. Ces montants seront déduits des fonds bruts du règlement.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus dans l'entente de règlement et en communiquant avec les conseillers juridiques du groupe.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

11. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur cette affaire en communiquant avec les conseillers juridiques du groupe.